

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 746/2014 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2014****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées du 27 juin au 4 juillet 2014 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 969/2006 pour le maïs**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert un contingent tarifaire annuel d'importation de 277 988 tonnes de maïs (numéro d'ordre 09.4131).
- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 969/2006 a fixé à 138 994 tonnes la quantité de la sous-période n° 2 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.
- (3) De la communication faite conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 969/2006, il résulte que les demandes déposées du 27 juin 2014 à partir de 13 heures jusqu'au 4 juillet 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾.
- (4) Il y a également lieu de ne plus délivrer de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 969/2006 pour la période contingente en cours.
- (5) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation de maïs relevant du contingent visé à l'article 2, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 969/2006, déposée du 27 juin 2014 à partir de 13 heures jusqu'au 4 juillet 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles, donne lieu à la délivrance d'un certificat pour les quantités demandées affectées d'un coefficient d'attribution de 7,692996 %.
2. La délivrance de certificats pour des quantités demandées à partir du 4 juillet 2014 à partir de 13 heures, heure de Bruxelles, est suspendue pour la période contingente en cours.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers (JO L 176 du 30.6.2006, p. 44).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

*Par la Commission
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*
